



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Protection et Sécurité du Consommateur**

ARRETE N° 2014-1-0008

fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département du Cher pour l'année 2014

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret du 4 décembre 2013 du Président de la République nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR en qualité de Préfète du Cher ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juin 2012 nommant Monsieur Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-38 du 17 janvier 2013 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi pour l'année 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

ARTICLE 2 - Composantes de la course

A compter de la parution du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes et services compris des transports de passagers par taxis sont fixés, dans le département du Cher, comme suit :

I - Prise en charge : 2 €

II - Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 19,30 € avec une chute au compteur de 0,10 € couvrant 18,653 secondes.

III - Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Catégorie tarifaire	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,94 €	106,38 m

B	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,40 €	71,43 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,88 €	53,19 m
D	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2,80 €	35,71 m

Pour l'application et le calcul de ces tarifs, il sera fait usage d'un compteur horokilométrique qui sera mis en fonctionnement dès le début de la course. Seul le prix inscrit au compteur pourra être réclamé au client.

ARTICLE 3 – Tarif minimum

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 6,86 €.

ARTICLE 4 – Tarif jour/nuit

Le tarif de nuit est applicable aux courses effectuées entre 19 heures et 7 heures, ainsi que pour les courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 5 – Suppléments au tarif

Toutefois, il pourra être perçu un supplément de prix dans les conditions suivantes :

I - Tarification du transport des bagages :

- valise d'un poids égal ou supérieur à 5 kg : 1,06 €
- colis encombrants (bicyclettes, malles...) : 1,06 €

Le transport des valises ou colis ne nécessitant pas de manutention de la part du chauffeur est gratuit.

II - Tarification du transport des animaux :

- par animal : 1,06 €

III - Quatrième personne adulte : 1,06 €

ARTICLE 6 – La lettre H de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 – Dispositions transitoires

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront appliquer une hausse maximale de 3,9 % au montant de la course affichée en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. Un affichage visible et lisible informera les clients de l'application de ce barème et de l'absence de mise en conformité du compteur aux nouveaux tarifs.

ARTICLE 8 – Tarif neige/verglas

Le tarif de nuit pourra être appliqué pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés. Ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements de transport.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 9 – Transport sur appel

Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

I - Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.

II - Lors de la prise en charge :

1° Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2° Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le tarif C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

ARTICLE 10 – Publicité des prix

Le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du véhicule, de façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Ce dernier devra également pouvoir prendre connaissance, par simple lecture, des sommes inscrites au compteur.

Le conducteur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 11 – Délivrance d'une note

I - Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original de la note est remis au client. Le double doit être conservé deux ans par l'exploitant.

II – Pour les véhicules qui ne sont pas encore dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, celles-ci doivent comporter les mentions suivantes :

- identité du conducteur ;
- numéro de place du taxi ;
- commune de rattachement ;
- date et heure du transport ;
- lieu de prise en charge et de destination ;
- détail et total de la somme à payer.

III – Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, celles-ci doivent comporter, par impression, les mentions suivantes :

- date de rédaction de la note ;
- heures de début et fin de la course ;
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note doit également mentionner, soit par impression soit de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans le département du Cher peut adresser une réclamation concernant la délivrance d'une note suite au paiement d'une course de taxi est la suivante :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la protection des populations
Service de la protection et de la sécurité du consommateur
Centre Administratif Condé
2 rue Victor Hugo
18013 BOURGES Cedex

A compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral n° 2013-1-38 du 17 janvier 2013 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département du Cher est abrogé.

ARTICLE 13 - Le texte du présent arrêté pourra être consulté à la préfecture du Cher, aux sous-préfectures de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant le Groupement de Gendarmerie, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 janvier 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Emmanuel MOULARD

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – BP 624 – 18020 BOURGES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauveau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.